

PARTIE EN LANGUE FRANÇAISE

Avant - Propos

«Suivre les activités de la vie juridique turque et les apprécier par rapport aux systèmes juridiques contemporains» constitue, selon le Règlement de l'Institut de Droit comparé de l'Université d'Istanbul, un des buts poursuivis par la fondation de cet Institut. La «Revue de Recherches Juridiques» dont nous commençons la publication se propose d'y apporter sa contribution.

De nos jours, à raison du grand développement des relations internationales et surtout de l'accroissement de l'interdépendance et de l'interpénétration de divers milieux culturels et économiques, la civilisation du XX siècle devient, sous tous ses aspects et au sens plein du terme, le patrimoine commun de l'humanité. C'est pourquoi la détermination de la place et de la valeur du droit national par rapport aux droits d'autres nations et aux différents systèmes juridiques, revêt une importance primordiale pour tous les pays. De là provient, à notre époque, l'importance accrue de l'enseignement du droit comparé et des institutions et activités de toutes sortes s'y rapportant.

Comme on le sait, notre pays s'efforce, depuis le Tanzimat, de mieux satisfaire chaque jour aux exigences de l'occidentalisation et de laïcisation. Bien que l'évolution de la société turque dans ces directions, commencée il y a à peu près un siècle et demi, ait marqué avec la Révolution d'Atatürk un élan vigoureux et fût totale, nous sommes convaincus que nous avons encore besoin de procéder à des mises au point continues et minutieuses dans nos institutions et surtout dans nos conceptions et méthodes en faveur d'un occidentalisme conscient et sain, sous réserve, toutefois, de sauvegarder nos particularités nationales non incompatibles avec un tel occidentalisme.

Il est, dès lors, d'une signification et d'une importance exceptionnelles, de déterminer, par rapport aux droits d'autres pays et aux divers systèmes juridiques, ainsi qu'à notre propre structure sociale, la place et la valeur du droit positif turc, formé souvent par des réceptions en bloc et par des législations adoptées, la plupart du temps, hâtivement et en série et soumises à des modifications continuelles et divergentes et généralement privé des apports d'une jurisprudence créatrice et de l'appui des applications adéquates et stables.

Notre Revue tâchant de déterminer cette place et cette valeur recherchera à quel degré le droit turc, dans ses expressions doctrinales et plus particulièrement législatives et jurisprudentielles ainsi que dans ses autres applications, se trouve conforme aux principes généraux communs, aux méthodes et aux nouvelles tendances du droit occidental, de même qu'au système juridique auquel il appartient dans le cadre de ce droit et enfin à ses propres fondements. Elle s'emploiera d'autre part, à préciser dans quelle mesure il s'adapte à notre caractère national et aux particularités inévitables, et aux nouveaux besoins de progrès de notre société et à rechercher, par conséquent, la possibilité et les conditions de la formation, en notre pays, d'un droit national de caractère strictement occidental.

Afin d'atteindre ces buts, notre Revue considérera le droit turc, non pas comme un ensemble de règles abstraites et formelles, mais bien plutôt comme une réalité sociale vivante, avec tous ses effets bons ou mauvais qu'il produit et les réactions qu'il provoque dans le milieu social auquel il s'applique. Elle étudiera ce droit davantage dans ses manifestations actuelles en employant la méthode comparative et avec un esprit sociologique et toujours d'une manière critique et analytique.

Elle tâchera, de la sorte, d'arriver à des constatations utiles aussi bien pour les théoriciens que pour tout ceux qui, dans tous les domaines et à toutes les échelles, ont la compétence et la responsabilité tant dans la formation que dans la réalisation de notre Droit.

Nous considérerons comme un devoir et aussi comme un plaisir de publier dans notre Revue les études de tous les chercheurs de sciences sociales, sans tenir compte de leur appartenance à nos Universités d'Istanbul et d'Ankara, à condition que ces études soient préparées selon les buts et les méthodes que nous venons d'indiquer et qu'elles éclairent nos problèmes juridiques ayant trait aux diverses branches du droit public et du droit privé. Car nous ne voulons point que cette Revue soit exclusivement un organe de notre Institut, mais nous souhaiterions aussi qu'elle soit un instrument commun à tous ceux qui voudraient offrir au profit des intéressés les résultats de leurs pensées et recherches scientifiques relatives à nos problèmes sociaux.

Notre Revue —qui paraîtra pour le moment chaque trois mois— a besoin, afin de s'acquitter de la tâche qu'elle se propose, de vivre et de se perfectionner avec le temps, et cela dépend, sans nul doute, autant des efforts et des soins de notre Institut que de l'intérêt que le public lui apportera. Si l'Institut de Droit comparé pouvait obtenir,

ne fut-ce qu'en partie, les résultats qu'il escompte avoir en publiant cette Revue, il serait heureux d'avoir rendu un service modeste au droit turc.¹

Dr. Hüseyin Nail KUBALI

Directeur de l'Institut de Droit
Comparé de l'Université d'Istanbul

1) Bien que le Règlement de Notre Institut autorise la publication d'une revue en langue étrangère, les «Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul», fondées en 1949 et publiées régulièrement depuis 1951, accomplissant, avec beaucoup de succès, la tâche de porter à la connaissance des milieux scientifiques étrangers le droit et les juristes turcs, nous nous sommes bornés d'insérer, à la fin de notre Revue, une brève indication en langue française du contenu des articles.